

LETTRE SEMESTRIELLE

DOSSIER

LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

A LIRE AUSSI

CHRONIQUE
FINANCIÈRE :
LES TAUX D'INTÉRÊTS
NÉGATIFS.

Nos
perspectives
économiques
pour 2020

pg 5

Chères clientes,
chers clients,

Nous vous souhaitons, ainsi qu'à vos proches, santé et bonheur pour cette année nouvelle. Nous vous remercions pour la confiance que vous nous avez témoignée en 2019, un excellent cru qui a permis à notre société de consolider sa croissance et d'agrandir ses équipes afin d'encore mieux vous servir.

Waterloo Asset Management s'appuie aujourd'hui sur l'expertise de cinq banquiers privés bénéficiant en moyenne de vingt années d'expérience dans la gestion de fortune, d'une juriste fiscaliste, d'un économiste, professeur de Finance à l'UCL ainsi qu'à l'IESEG School of Management localisée à Lille et Paris, et de quatre responsables opérationnels.

Après une brève présentation de nos équipes, cette première édition de notre lettre semestrielle de l'année 2020 débutera par un point sur notre méthodologie de gestion et véritable ADN de notre société, la « multi-convictions ». Cette présentation sera suivie de la présentation de nos perspectives économiques pour l'année 2020.

Nous continuerons cette lettre par plusieurs articles ayant trait à la planification patrimoniale. Le premier est une piqure de rappel sur les donations mobilières pour chacune des trois régions, le deuxième concerne la société de droit commun et son utilisation en tant qu'outil patrimonial, tandis que le troisième parlera des fondations d'utilité publique.

Pour conclure, nous terminerons cette lettre semestrielle par la problématique des taux d'intérêts négatifs par une chronique de Jean Blavier.

N'hésitez pas à parcourir notre blog accessible sur le site de la société **www.waterloo-am.com**. Nous vous souhaitons une bonne lecture et restons à votre disposition pour toutes vos questions.

L'équipe de Waterloo AM

TABLE DES MATIÈRES

Notre Équipe	3
La multi-convictions	4
Nos perspectives économiques pour 2020	5
La donation mobilière dans les trois régions	7
La société de droit commun comme outil de planification patrimoniale	8
Les fondations d'utilité publique	11
Les taux d'intérêt négatifs	13

Waterloo Asset Management

Succursale de Belgique
Drève Richelle 161, bte
B-1410 Waterloo
Tel : 02/357.03.40

Succursale de Luxembourg
Place de Paris 2
L-2314 Luxembourg
Tel : +352 2 848 8882

www.waterloo-am.com
info@waterloo-am.com
info@waterloo-am.com



WATERLOO ASSET MANAGEMENT

Waterloo Asset Management est un groupe spécialisé dans la gestion d'actifs et les services de Family Office.

Forts d'une collaboration de plus de vingt ans entre banquiers privés, fiscalistes et entrepreneurs, notre objectif est d'offrir un service sur mesure à une clientèle exigeante et fortunée en faisant appel à des experts porteurs d'un savoir-faire maîtrisé.

NOTRE ÉQUIPE



FRÉDÉRIC VAN HALTEREN

Frédéric est diplômé en Management et a acquis une expérience de près de 25 ans dans la gestion de fortune, notamment auprès de la Banque Bruxelles Lambert (BBL) et Dexia. Frédéric est l'un des associés fondateurs de Waterloo Asset Management.



JÉRÉMIE PULINX

Jérémie est licencié en Sciences économiques. Après avoir travaillé à Hong-Kong comme conseiller financier, il met ses compétences au service de Dexia Banque où il exercera la fonction de banquier privé et d'administrateur pour son réseau d'agences bancaires. Fort de son expérience, Jérémie fonde Waterloo Asset Management avec Frédéric Van Halteren.



CÉDRIC VAN MOER

Cédric est agent de change et licencié en Sciences économiques. Après avoir travaillé de longues années comme responsable du pôle de gestion discrétionnaire de la société d'agent de change Van Moer et Santerre, il participe à la création de la banque Keytrade, dont il devient un des administrateurs.



MIKAEL PETITJEAN

Mikael Petitjean est professeur de finance à l'UCL ainsi qu'à l'IESEG School of Management localisée à Lille et Paris. Il est membre de plusieurs comités éditoriaux de revues scientifiques.



FREDERIC STEINKUHLER

Frédéric Steinkuhler est ingénieur commercial. Avant de rejoindre Waterloo Asset Management, Frédéric a travaillé plus de 20 ans pour Degroof Petercam en tant que gestionnaire de fonds de placement et banquier privé.



MARC THOMAS

Marc Thomas cumule plus de 35 ans d'expérience dans des postes-clés au sein de sociétés multinationales, en finance, supply chain, alliances stratégiques, et en excellence opérationnelle. Il détient une licence en Sciences Commerciales et Financières (ICHEC), et un certificat de formation au management (INSEAD).



LA MULTI-CONVICTIONS, L'ADN DE WATERLOO ASSET MANAGEMENT.

« Ne mets pas tous tes œufs dans le même panier », me disait ma grand-mère ! Ce vieux dicton est la base de la gestion dite de multi-convictions, une méthodologie de placement qui constitue l'ADN de Waterloo Asset Management.

QU'ENTEND-ON PAR GESTION DE MULTI- CONVICTIONS ?

Aucun gestionnaire de fortune, aussi bon soit-il, n'est à l'abri d'une erreur. Ainsi, très peu de conseillers financiers avaient prévu le Brexit ou l'élection du président Trump... Or, de ces différentes hypothèses, qu'elles soient politiques ou économiques, naissent les choix d'allocation de votre gestionnaire, c'est-à-dire sa conviction. Partant de ce principe, ne vaut-il pas mieux diversifier son patrimoine entre différentes convictions, concrètement entre différents gestionnaires de qualité, en vue de diminuer les risques ?

Voilà la mission de Waterloo Asset Management : nous sélectionnons une large

palette de gestionnaires ayant chacun leur propre stratégie. C'est ce que nous appelons la multi-convictions : une offre de gestion diversifiée qui réduit les risques et la volatilité du portefeuille de nos clients.

COMMENT SÉLECTIONNONS-NOUS LES GESTIONNAIRES ?

Les gestionnaires que nous sélectionnons exercent leurs talents au sein d'institutions internationalement reconnues, ont une ancienneté de minimum dix ans et sont plébiscités par des organismes d'évaluation indépendants, tant pour leur savoir-faire que pour leurs performances. Nous étudions également la corrélation entre les différents gestionnaires choisis afin d'assurer la

meilleure diversification possible.

Cette sélection est susceptible d'être modifiée en fonction de critères définis et guidés par l'intérêt exclusif de nos clients.

POURQUOI EST-CE IMPORTANT POUR L'INVESTISSEUR PRIVÉ DE SE FAIRE ACCOMPAGNER DANS SA GESTION DE PATRIMOINE ?

La mondialisation de l'économie, l'interconnexion croissante entre les différentes places boursières et la complexité des produits financiers rendent le conseil de professionnels indispensable.



NOS PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES POUR 2020

La peur est souvent un plus grand mal que le mal lui-même.

Cette phrase résume le principal enseignement qu'il convient de tirer de l'année 2019. Elle fut écrite au XVI^e siècle par François de Salle, théologien savoyard. C'est à 19 ans que le concept de prédestination déclencha chez lui une angoisse profonde. Pendant dix longues semaines, il s'imagina prédestiné à l'enfer. Il se rendit alors affolé dans une église dominicaine et pria jusqu'à se sentir entièrement libéré de sa peur.

Je ne suis pas théologien et ma recommandation pour 2020 ne sera pas celle de prier dans l'espoir de nous libérer de peurs que nous connaissons tous. J'invite plutôt les investisseurs à garder leur sang-froid. Résister à la peur rapporte d'autant plus que la volatilité sur les marchés est élevée.

Beaucoup trop d'investisseurs sortent du marché alors que les cours ont déjà bien baissé et ils y retournent lorsque les cours ont déjà bien remonté. L'année 2019 en est le parfait exemple. Elle avait débuté sous de sombres auspices. La quasi-totalité des grands indices avaient terminé l'année 2018 dans le rouge, enregistrant souvent des pertes de plus de 15 %. Le BEL20 avait connu en 2018 la cinquième plus mauvaise année de son histoire, mais le mois de janvier 2019 fut le meilleur depuis plus de vingt ans. Au bout du compte, l'année 2019 fut un très bon cru.

Faut-il en conclure que les marchés connaissent à nouveau une bouffée d'exubérance irrationnelle ? Les risques

géopolitiques n'ont effectivement pas disparu : la japonisation des économies en Europe, les élections américaines qui pourraient surprendre les marchés, le ralentissement de la Chine et la propagation des tensions sociales qu'elle pourrait induire à l'intérieur du pays, la montée en force des blocs commerciaux autour de la Chine et des États-Unis, la persistance de taux bas qui favorise les bulles, la montée des populismes et des violences urbaines, le nucléaire iranien, le risque de cyberattaques sur les infrastructures critiques, et j'en oublie très certainement. Je fais confiance à mes collègues universitaires pour écrire des livres épais sur chacun de ces thèmes en 2020.

La volatilité est actuellement très faible et elle ne pourra pas rester à un tel niveau durant l'année 2020. C'est inévitable. Aux États-Unis, l'écart entre

les taux d'intérêt à 3 mois et à 30 ans est également faible, ce qui signale à terme un ralentissement économique, voire une récession. Et il faudra bien qu'une récession aux États-Unis ait lieu. La dernière récession avait pris fin en 2009, il y a plus de 10 ans. C'est un record. De nombreux économistes, dont Nouriel Roubini, le célèbre « Docteur Malheur » de l'Université de New York, prédisent une récession en 2020. Il y a 5 mois, 70 % des économistes prédisaient une récession avant la fin de 2021. C'est effectivement probable. Mais la question n'est pas de savoir s'il y aura une récession ou quand elle interviendra. Cela importe peu, d'autant plus que l'identification des récessions par le Bureau national de la Recherche aux États-Unis est souvent très tardive : combien de fois avons-nous appris que l'économie américaine était en récession alors que nous y étions déjà ?

Récession	Début	Fin	1 an après	3 ans après	5 ans après
Août 1292 - Mars 1333	100	24	45	68	42
Mai 1937 - Juin 1938	100	73	71	74	105
Février 1945 - Octobre 1945	100	128	113	145	197
Novembre 1948 - Octobre 1949	100	103	135	195	279
Juillet 1953 - Mai 1954	100	127	173	234	312
Aout 1957 - Avril 1958	100	94	1128	155	177
Avril 1960 - Février 1961	100	118	134	159	198
Décembre 1969 - Novembre 1970	100	97	103	116	121
Novembre 1973 - Mars 1975	100	118	152	144	183
Janvier 1980 - Juillet 1980	100	115	132	182	233
Juillet 1981 - Novembre 1982	100	114	144	190	232
Juillet 1990 - Mars 1991	100	108	120	140	213
Mars 2001 - Novembre 2001	100	93	77	101	125
Décembre 2007 - Juin 2009	100	65	74	102	153
Rendement moyen (1929-2009)		4,71 %	7,96 %	8,89 %	9,76 %
Rendement moyen (1957-2009)		4,93 %	8,83 %	9,23 %	10,23 %

Le tableau ci-dessus reprend les 14 récessions identifiées par le Bureau national de la Recherche aux États-Unis.



Quand une récession est officiellement annoncée, il est déjà trop tard pour agir.

LA VÉRITABLE QUESTION EST DE SAVOIR COMMENT NOUS DEVONS NOUS COMPORTER DANS DE TELLES CIRCONSTANCES. PRENONS L'HYPOTHÈSE LA PLUS CONSERVATRICE.

Imaginez que vous n'êtes pas chanceux et que vous investissiez 100 euros juste au début de la récession. Est-ce l'apocalypse ? Absolument pas. Dans la majorité des cas, votre capital est supérieur à 100 euros à la fin de la récession et le rendement moyen est égal à 4,71% par an si l'on considère toutes les récessions de 1929 à 2009. Trois ans après la fin d'une récession, le rendement moyen par an est de 8,89% et il ne reste que deux récessions qui n'ont pas été « digérées », les plus anciennes : celles de 1929 et 1937. Enfin, 5 années après la fin de la récession, il ne reste plus que celle de 1929. Qui plus est, le rendement que vous auriez obtenu en investissant 100 euros au pire moment, soit juste au début de chacune de ces récessions, est égal à 9,76% par an en moyenne.

Même si je ne suis pas théologien, on est plus proche du paradis que de l'apocalypse, me semble-t-il.

DANS CES CIRCONSTANCES, QUEL RENDEMENT DEVONS-NOUS ANTICIPER EN 2020 ?

À cette question, je ne répondrai jamais. Ceux qui y répondent sans y être contraints sont des charlatans et ceux qui, par obligation professionnelle, doivent participer à ces concours de pronostic pathétiques sont de médiocres prévisionnistes. En considérant la performance annuelle historique du S&P500 depuis 1928, il existe 2 chances sur 3 que le rendement enregistré à la fin de l'année 2020 soit positif. C'est tout ce que je m'avancerai à dire. La plupart des grandes banques prévoient un rendement positif, sauf Morgan Stanley. Les banques Crédit Suisse, JP Morgan et Goldman Sachs sont les plus optimistes. Faut-il en conclure que Morgan Stanley a raison ? Ce serait commettre une nouvelle erreur. « Ne vous laissez pas influencer par ce que font les autres », écrit Warren Buffett. Il ajoute : « aller à l'encontre de ce que les

autres pensent n'est pas la clé et penser comme la foule ne l'est pas non plus. Vous devez avant tout vous libérer de vos émotions » parce que « la qualité la plus importante pour un investisseur est son tempérament, pas son intellect ».

C'est une autre manière de vous inviter à garder votre sang-froid, même lorsque l'Iran menace les Etats-Unis de représailles, d'autant plus que ces tensions ne sont pas récentes. Pour les « plus sages » d'entre nous, ils se souviendront qu'elles remontent à la prise d'otages qui avait eu lieu au sein même de l'ambassade américaine en 1979 à Téhéran. Est-ce à dire que l'année 2020 sera une promenade de santé ? Non, évidemment. L'année 2020 nous réservera d'autres surprises : c'est d'ailleurs la seule certitude en matière boursière. Que la vie serait bien morne s'il en était autrement.



Mikael PETITJEAN,

professeur de finance à l'IESEG School of Management et à la Louvain School of Management, membre du comité d'investissement de Waterloo Asset Management.



LA DONATION MOBILIÈRE DANS LES TROIS RÉGIONS

Dans les trois régions du pays ont été introduites des dispositions particulières en matière d'enregistrement des donations portant sur des biens meubles.

La Région flamande fut la première, en 2004, à adopter ces mesures favorables en matière d'enregistrement des donations mobilières. La Région de Bruxelles-Capitale lui emboîta le pas en 2005 et la Région wallonne a fermé la marche en 2006.

QUELLE EST LA LÉGISLATION RÉGIONALE APPLICABLE ?

Pour déterminer le régime régional applicable, il convient de vérifier où, en Belgique, le donateur a résidé durant les cinq dernières années. Le régime régional à prendre en ligne de compte sera celui de la région dans laquelle le donateur a résidé principalement (soit plus de 2,5 ans) durant les cinq dernières années.

Les régimes régionaux présentent des axes communs

L'enregistrement d'une donation mobilière donne lieu à la perception de droits « linéaires ». Ces droits ne présentent pas de caractère progressif : un seul taux s'applique à l'intégralité de la donation.

Le paiement de ces droits implique la suppression immédiate de la réserve de progressivité. En effet, la donation de biens meubles enregistrée aux taux réduits fait sortir définitivement la donation du patrimoine du donateur.

Dès règlement des droits de donation, le délai de trois ans est éliminé de manière telle qu'en cas de nouvelle donation entre les mêmes parties dans les trois ans, il ne sera pas tenu compte de la précédente donation pour déterminer les droits d'enregistrement, et qu'en cas de décès du donateur dans les trois ans, il ne sera pas tenu compte de la donation pour déterminer les droits de succession.

Veuillez noter que le gouvernement flamand a l'intention d'étendre le délai de trois ans à quatre ans.

LES TARIFS

Pour les donations de biens meubles, les taux réduits en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale sont de 3 % en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux et de 7 % pour les donations de biens meubles entre autres personnes. Notez qu'en Région flamande, la personne qui, le jour de la donation, cohabite au moins depuis un an de façon ininterrompue avec le donateur, vivant en ménage commun, bénéficie également du taux de 3 %.

En Région wallonne, les taux réduits sont de 3,3 % en ligne directe entre époux et cohabitants légaux et de 5,5 % pour les donations de biens meubles entre autres personnes.

Pour bénéficier de ce régime, la donation doit porter sur un bien meuble : meubles,

œuvres d'art, liquidités, créances, parts de sociétés (patrimoniales/simples), etc. La nature du bien meuble n'importe pas. Il peut s'agir de meubles corporels, incorporels, d'instruments financiers, etc. La donation peut être consentie en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ; le régime favorable s'applique. Lorsque la donation porte sur la nue-propriété de biens meubles dont l'usufruit est réservé par le donateur, la base imposable est la valeur vénale de la pleine propriété des biens.

L'ENREGISTREMENT

Pour bénéficier de ces régimes favorables en matière de donations mobilières, il faudra un enregistrement. Cet enregistrement n'est obligatoire qu'en cas de donation actée devant un notaire belge.

Dès lors, en cas de donations indirectes, manuelles ou actées devant un notaire étranger, il conviendra, pour bénéficier de ce régime, de présenter volontairement la donation à l'enregistrement. En d'autres termes, il reste possible de procéder à une donation indirecte ou manuelle, de ne pas recourir à l'enregistrement et de prendre le risque du délai de trois ans (bientôt quatre ans en Région flamande). L'enregistrement peut aussi avoir lieu plus tard, par exemple en cas de dégradation de l'état de santé du donateur alors que le délai de trois ans n'est pas écoulé.

Le moment générateur de la taxation pour les biens meubles est, en effet, le moment de la présentation de l'acte à l'enregistrement, lequel moment détermine le tarif applicable.

En l'absence d'acte notarié, il faut cependant veiller à ce que l'acte présenté à l'enregistrement contienne les mentions suivantes :

- l'indication de la résidence du donateur au cours des cinq ans précédant la donation ;
- l'indication du lien de parenté entre le donateur et le donataire ; et
- une valorisation des biens donnés au jour de l'enregistrement.

Si la donation a pour objet des effets publics cotés en bourse, la base impos-

able est déterminée selon leur valeur boursière à la date du dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel a lieu l'enregistrement (Région bruxelloise et wallonne) ou le premier jour du mois au cours duquel a lieu l'enregistrement (Région flamande).

L'acte sous seing privé destiné à être présenté à l'enregistrement portera la signature du donateur et du donataire.

Si le domicile du donateur se trouve en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, la date d'enregistrement correspond à la date du paiement des droits de donation au receveur.

Si le donateur réside en Région flamande, ce n'est plus le Receveur fédéral mais le Service flamand des Impôts

(VLABEL) qui est compétent pour la perception des droits de donation. L'acte doit toujours être présenté au bureau d'enregistrement, mais le receveur l'enregistre sans que les droits de donation soient payés. Il transmet ensuite l'acte à VLABEL, qui calcule les droits d'enregistrement dus et envoie une invitation à payer au contribuable par le biais d'un avertissement-extrait de rôle. La date d'enregistrement est celle de l'enregistrement par le receveur, et ce, même si le donateur décède sans avoir payé le droit de donation.



Anne Meyus

Juriste et conseil fiscal
www.annemeyus.be

DOSSIER

LA SOCIÉTÉ SIMPLE COMME OUTIL DE PLANIFICATION

La société simple (que l'on appelait « société de droit commun ») est un véhicule d'organisation patrimoniale permettant de prévoir les modalités de transfert de propriété d'une génération à l'autre. Elle tend ainsi principalement à garantir au donateur un contrôle sur la gestion du patrimoine transféré et une source de revenus.

Faisons le point après les différentes évolutions législatives intervenues ces deux dernières années

UNE SOCIÉTÉ

Le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), en vigueur depuis le 1er mai 2019, a apporté quelques précisions au cadre légal de la société simple. Les dispositions concernant la

société simple, contenues dans le livre 4 du CSA, forment surtout un renforcement du droit existant dans le but d'assurer une plus grande lisibilité.

La société simple résulte d'un contrat par lequel au moins deux associés mettent des biens en commun dans le but de réaliser un même objectif. La société est dénuée de toute personnalité juridique et ne dispose pas d'un pat-

rimoine propre : chaque associé devient propriétaire de parts en échange de son apport.

Des avoirs mobiliers, tels que des collections d'art ou des avoirs bancaires, peuvent faire l'objet d'un apport au sein d'une société simple. De tels apports n'entraînent pas d'obligation fiscale particulière. Par contre, en cas d'apport d'un bien immobilier, l'enregis-



tremement de l'acte est obligatoire et peut entraîner des conséquences fiscales néfastes..

Les apports à la société peuvent être faits en pleine propriété, en nue-propiété ou en usufruit. La société simple dispose d'un « patrimoine social », représenté par des parts. Les droits d'un associé aux revenus de la société seront en principe proportionnels au nombre de parts dont il est propriétaire. Une répartition asymétrique des revenus peut toutefois être prévue. Il est cependant interdit d'exclure totalement certains associés des revenus produits.

UNE ENTREPRISE

La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises a étendu en outre la notion d'entreprise en y englobant les sociétés simples. En assimilant la société simple à une entreprise, le législateur oblige les fondateurs de ce type de structure à procéder à l'inscription de la société à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

CONSTITUTION

L'apport des biens dans la société simple ne doit pas être constaté par acte notarié (pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens immobiliers). En général, l'apport de biens meubles (instruments financiers, objets d'art, etc.) dans la société est constaté par acte sous seing privé. Les statuts ne font pas l'objet d'une publication au Moniteur belge.

MODALITÉS DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Deux scénarios de constitution d'une société simple sont possibles :

- soit les donateurs procèdent à une donation aux bénéficiaires et constituent la société avec ces derniers ;
- soit la société est constituée uniquement par les « futurs » donateurs, qui procèdent ensuite à une donation des parts de la société –



seule méthode autorisée en présence de mineurs/majeurs incapables.

Différentes clauses peuvent définir les modalités de la donation, dont par exemple : une réserve d'usufruit ou une rente au profit du donateur, l'interdiction d'apporter les biens reçus à une communauté de biens résultant d'un mariage ou à une indivision de biens née d'un contrat de vie commune, une clause de retour conventionnel, ou encore une clause de réversion d'usufruit au profit du parent survivant.

Si le donateur décide de procéder à la donation devant un notaire belge, les règles fiscales seront celles liées aux biens apportés, à savoir meubles ou immeubles, quand bien même la donation porterait sur les parts. Aussi les biens meubles pourront-ils dans la plupart des cas être transmis aux bénéficiaires au taux préférentiel. Pour rappel : en Région flamande et en Région bruxelloise, le tarif s'élève à 3 % pour les donations en ligne directe et entre partenaires et à 7 % pour les donations entre toutes autres personnes. En Ré-

gion wallonne le tarif s'élève à 3,3 % en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux et à 5,5 % pour les donations entre toutes autres personnes.

Dans l'hypothèse où la passation de l'acte de donation portant sur des biens meubles a lieu par-devant un notaire étranger, l'obligation d'enregistrer l'acte (et de facto de payer les droits de donation) tombe si la législation dudit pays étranger ne l'impose pas. Tel est le cas par exemple de la législation des Pays-Bas. Par ailleurs, si le donateur ne décède pas dans les trois ans de la donation, les droits de succession ne seront plus dus sur ces biens.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

La société simple est une structure éminemment souple : son organisation et son administration pourront largement être déterminées au moyen du contrat de société (« les statuts »).

Le personnage central : le gérant statutaire

Les pouvoirs du gérant sont déterminés dans les statuts et peuvent être très larges. Ils comprennent notamment le droit d'encaisser les revenus, le droit de réinvestir, le droit de décider de la distribution ou non des revenus, le pouvoir de signature sur le compte bancaire de la société... Aussi, afin de lui laisser le contrôle des biens donnés, le donateur est, en règle générale, nommé gérant dans les statuts.

En pratique, le « donateur/gérant » sera associé dans la société simple, même pour une part réduite. En effet, un gérant désigné statutairement qui est également associé est assuré de conserver le contrôle de la gestion des biens apportés, son consentement étant requis pour sa propre révocation – sauf justes motifs laissés à l'appréciation du juge.

Il est en outre tout à fait possible de désigner dans les statuts un successeur au gérant initial.



L'assemblée générale des associés

Par le biais de l'assemblée générale, les associés ont le pouvoir d'exercer un certain contrôle sur les activités du gérant : demander des informations quant à la gestion des avoirs, participer à la prise de décision quant à la politique de gestion de la société...

L'existence de l'assemblée générale pourra également se révéler utile dans certains schémas de transmission entre vifs. En effet, il est nécessaire à la validité de la donation que le donateur soit dépossédé des biens donnés. Le contrôle exercé sur l'activité du gérant (par hypothèse, le donateur) par l'assemblée générale des associés concourt à formaliser cette dépossession en l'absence de laquelle la donation pourrait être considérée comme nulle.

Obligations comptables

La loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises oblige les sociétés simples à tenir une comptabilité en partie double. Toutefois, les sociétés simples dont le chiffre d'affaires (= « le montant des recettes autres que non récurrentes ») annuel ne dépasse pas 500 000 € pourront se contenter de tenir une comptabilité simplifiée (journal des achats, journal des ventes, journal financier et inventaire). La plupart des sociétés simples ayant pour but la mise en commun et la gestion d'un patrimoine familial, elles pourront se limiter à une comptabilité simplifiée (de facto le rapport annuel des opérations et l'évaluation du portefeuille-titres).

La comptabilité ne doit pas être contrôlée, ni déposée, ni publiée.

Responsabilité

Les associés d'une société simple sont tenus solidairement envers les tiers. La solidarité implique que le créancier peut réclamer la totalité de sa créance à chaque associé. Toutefois, il est possible de déroger à cette responsabilité par une stipulation expresse avec le tiers.

Entre eux, les associés restent responsables par part virile, ce qui implique que chaque associé participera en fonction de sa participation dans la société.

Registre UBO

Les sociétés constituées en Belgique ont l'obligation d'enregistrer les infor-



mations relatives à leurs bénéficiaires effectifs dans le registre, par le biais de leurs représentants légaux, in casu le gérant statutaire. Un bénéficiaire effectif est la personne physique qui possède plus de 25 % des droits de vote ou plus de 25 % des actions ou du capital de la société. La valeur des participations ne doit pas être communiquée.

PÉRENNITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Si la société est constituée pour une durée limitée (par ex., liée à la vie du donateur), il ne pourra pas y être mis fin par la seule volonté de l'un des associés – sauf justes motifs laissés à l'appréciation du juge.

Sauf mention statutaire contraire, la société sera dissoute de plein droit au décès de l'un des associés. Aussi, si le donateur souhaite conserver un pouvoir de gestion des biens donnés sa vie durant (et le transmettre à un gérant successif), il conviendra de prévoir que la société continue malgré le décès de l'associé, au choix, soit avec les associés restants, soit avec les associés restants et avec les successeurs de l'associé prédécédé.

Signalons encore que différentes clauses

statutaires permettent de préserver le caractère familial de la société (par ex., clause d'agrément, clause de préemption...).

ASPECTS FISCAUX

L'absence de personnalité juridique implique la transparence fiscale de la

société simple. Cette dernière ne sera soumise à aucune imposition tandis que les associés subiront directement l'impôt des personnes physiques (précompte mobilier libératoire) sur les revenus mobiliers générés au sein de la société simple. Le précompte mobilier n'est pas dû lorsque la société simple souscrit une assurance-vie de placement, type branche 23.

CONCLUSION

La société simple est un outil de planification idéal pour préparer la transmission d'avoirs mobiliers, tout en conservant le contrôle. À la suite des modifications législatives intervenues, certaines obligations administratives doivent être remplies. Faites-vous accompagner par un spécialiste pour créer votre société simple.



Anne Meyus

Juriste et conseil fiscal
www.annemeyus.be



LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Soutenir de bonnes causes et payer moins de droits de succession.

Plus ancrée à l'origine dans l'esprit anglo-saxon, la création d'une fondation est devenue ces dernières années une pratique de plus en plus répandue en Belgique. Chacun peut être à l'initiative de la constitution d'une fondation : une personne physique seule, un groupe de personnes ou une entreprise. En droit belge, la fondation est régie par le Code des sociétés et des associations, qui distingue deux types de fondations : la fondation privée et la fondation d'utilité publique. Toute fondation doit affecter son patrimoine à un but désintéressé.

Dans le cas d'une fondation privée, le but peut être soit d'intérêt général, soit de nature privée, par exemple l'encadrement d'une personne vulnérable, en particulier après le décès des parents, ou la préservation d'un patrimoine familial (château, collection d'œuvres d'art, ...) ou encore la continuité d'une entreprise et le maintien de son caractère familial.

Quant à la fondation d'utilité publique, elle doit poursuivre un objectif d'intérêt général à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel. À la différence de la fondation privée, ce second type de fondation nécessite l'autorisation du Ministère de la Justice. La reconnaissance de son utilité publique lui est octroyée par arrêté royal. En fonction de la volonté de son fondateur et des buts définis dans ses statuts, la fondation d'utilité publique peut se destiner à de multiples domaines d'intervention, entre autres :

- l'action sociale et la lutte contre

la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination, au profit de toutes catégories de personnes (enfants, handicapés, personnes âgées, populations de pays en développement, ...)

- les thématiques liées à la santé et à la recherche médicale et scientifique ;
- l'engagement en faveur de l'environnement, de la nature et des animaux ;
- la défense et la promotion de l'art et du patrimoine culturel ; ...

apportés au cours de l'existence de la fondation, que ce soit via une donation effectuée du vivant du donateur ou via un legs prévu par testament. Une fondation peut recueillir tous types de biens : avoirs financiers, biens immobiliers, objets de valeur, ...

Elle bénéficie d'un tarif avantageux en matière de droits de donation et de droits de succession.

Domicile fiscal du donateur / du défunt	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
Droits de donation	7 %	6,6 % pour les fondations d'utilité publique 7 % pour les fondations privées	5,5 %
Droits de succession	7 %	7 % pour les fondations d'utilité publique 25 % pour les fondations privées	8,5 %

Contrairement aux sociétés commerciales et aux ASBL, la fondation n'a ni actionnaires, ni associés, ni membres. Elle est gérée par des administrateurs et gouvernée selon les règles définies dans ses statuts par le fondateur. La fondation ne peut distribuer ou procurer, directement ou indirectement, aucun avantage financier à ses fondateurs et administrateurs.

La fondation est créée par acte notarié, dans la plupart des cas, du vivant du fondateur ou bien par testament. La loi n'impose pas de capital minimum. Des avoirs supplémentaires peuvent être

Cet avantage fiscal est souvent utilisé au travers de la technique du legs en duo, afin de réduire la charge globale des droits de succession pour les héritiers. Le testateur lègue une partie de son patrimoine à une fondation et la partie restante à une ou plusieurs personnes. La fondation paie ses propres droits de succession au taux réduit, ainsi que ceux des personnes désignées dans le testament. Les bénéficiaires du testament perçoivent ainsi leur part nette de tous droits. Lorsqu'en raison du degré éloigné de parenté ou de l'absence de parenté ou du fait de l'importance des montants, les héritiers sont taxés aux





taux les plus élevés en droits de succession (jusqu'à 80 % à Bruxelles et en Wallonie), le legs en duo permet de leur laisser en net une part plus importante, en plus d'aider une œuvre caritative.

La fondation n'a pas pour seul atout son traitement fiscal favorable.

Elle présente aussi l'avantage important de subsister après la disparition de son fondateur. Ainsi, au lieu de prévoir dans son testament de léguer en une fois une somme à une association, constituer une fondation permet d'assurer la pérennité des actions sur une longue période et de garantir le respect à l'avenir des objectifs définis et des règles de fonctionnement mises en place. De son vivant, le fondateur peut, s'il le souhaite, s'impliquer comme administrateur dans l'activité de la fondation. Après le décès de son créateur, la fondation continuera à administrer et à faire fructifier le patrimoine reçu, octroiera les budgets aux œuvres, associations et projets déterminés par le fondateur, et contrôlera l'usage conforme des fonds. Une autre solution intéressante est de ne pas créer sa propre fondation d'utilité publique, mais de faire « héberger

» ses volontés et projets au sein d'une fondation existante. En effet, certaines fondations d'utilité publique, grandes ou plus modestes, acceptent de servir de plate-forme. Un fonds spécifique est alors créé au sein de la fondation hôte. Vous faites des donations ou prévoyez dans votre testament de léguer des avoirs à ce fonds, qui gèrera ce patrimoine de façon tout à fait distincte du reste des biens de la fondation. Vous définissez à quels buts, thématiques et œuvres ce « compartiment de fondation » doit bénéficier, via quel type de soutien et dans quel périmètre géographique (local, national, international...). Vous déterminez comment les budgets doivent être utilisés et comment cette utilisation est contrôlée. En résumé, ce fonds opère de la même manière que si vous aviez votre propre fondation d'utilité publique, mais la structure existante prend en charge les obligations légales, administratives et comptables. Vous bénéficiez de la mise en commun de ressources et compétences et d'un accompagnement dans la mise en œuvre de vos desiderata.

Il est aussi utile de préciser que vous pouvez toujours modifier votre testament. Même si vous aviez prévu un legs

à votre fondation ou à un fonds au sein d'une fondation tierce, vous restez libre de changer d'avis et de prendre d'autres dispositions testamentaires. Si, de votre vivant, vous effectuez une donation, celle-ci est, par contre, irrévocable. Il est en tout cas recommandé de se faire conseiller par un expert et de s'adresser à un notaire, qui tiendra compte des spécificités de votre situation et s'assurera de la validité de vos actes.

EN CONCLUSION, QUE POUVONS-NOUS RETENIR AU SUJET DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ?

Elle jouit en Belgique d'un cadre juridique bien défini. Elle constitue un précieux instrument pour mettre en action la volonté de s'engager face aux besoins sociétaux toujours plus nombreux, d'avoir un impact positif sur le monde qui nous entoure. Et au-delà de notre disparition, la fondation peut, du fait de sa pérennité, être le trait d'union avec les organisations caritatives qui nous tiennent à cœur. Grâce à sa fiscalité avantageuse, la fondation peut, par la même occasion, servir aussi d'outil de planification successorale.

Payer pour épargner, être payé pour emprunter.

NON, LES TAUX NÉGATIFS, CE N'EST PAS NORMAL.

Il faudra pourtant s'y faire. La banque centrale suédoise a décidé de remonter ses taux, mais le loyer de l'argent restera négatif dans la zone euro pendant... un certain temps.



Commençons par le commencement. L'origine des taux négatifs est à chercher, comme tant d'autres malheurs économiques qui nous ont frappés depuis, dans la crise des subprimes, ces prêts hypothécaires américains que l'on peut qualifier de pourris non seulement parce que techniquement ils l'étaient, mais surtout parce qu'ils nous pourrissent la vie depuis dix ans. Pour absorber le choc créé par la déconfiture de millions de ménages américains auxquels ces subprimes avaient été consentis, la Fed, la banque centrale américaine, a décidé dès 2009 de mener une politique monétaire non conventionnelle.

Comment ? En achetant des emprunts d'État pour faire baisser les taux, pour faire monter la bourse et créer de la richesse pour relancer l'activité économique. Disons les choses comme elles sont : les autres banques centrales, à commencer par la Banque centrale européenne (BCE), étaient médusées, pour ne pas dire épastrouillées, devant la mise en place de cette technique baptisée quantitative easing, en français assouplissement quantitatif. Ce qui ne les a pas empêchées, BCE, puis Banque d'Angleterre et Banque du Japon, de faire de même quelques années plus tard. Avec pour résultat un écrasement

de la courbe des taux d'intérêt.

En fait, l'apparition des taux négatifs n'est rien d'autre qu'une conséquence de cette bonne vieille loi de l'offre et de la demande. La politique menée par les banques centrales a eu pour effet de générer des liquidités en quantités énormes. Des liquidités qui auraient dû être investies prioritairement dans le crédit aux entreprises et aux ménages pour relancer la machine économique. Hélas, deux facteurs ont joué dans le mauvais sens : le contexte conjoncturel peu porteur et la financiarisation de l'économie occidentale. Les détenteurs

de ces énormes quantités de liquidités ont préféré les réinjecter sur les marchés financiers, ce qui a fait monter les marchés boursiers (le Dow Jones était à 10 000 points en 2010, il est à 28 500 points aujourd'hui) et provoqué une ruée vers les emprunts d'État. Des États généralement endettés jusqu'au cou qui n'en demandaient pas tant : leurs émissions portaient comme des petits pains. Ils n'ont fait qu'appliquer la loi de l'offre et de la demande comme on la voit jouer dans un marché parfait ou dans les bouquins d'économie : « à 2 % sur 10 ans, vous en voulez encore ? À 1,5 % aussi ? ». Et ainsi de suite, jusqu'à proposer, comme l'a fait la Belgique, un taux de -0,38 % sur 10 ans. C'était en août dernier. L'effet rareté a fonctionné à plein, la machine infernale était lancée.

LE SUICIDE DU RENTIER

On a coutume de dire que le suicide du rentier, c'est-à-dire l'effet de la baisse des taux sur la rémunération de l'épargne, sur le rendement des contrats d'assurance-vie et des fonds obligataires, est compensé par des discounts inespérés sur le coût du crédit. C'est vrai en théorie. En pratique, ce l'est moins. La baisse des taux hypothécaires a surtout amené des milliers de jeunes emprunteurs à renégocier deux, trois, quatre fois les conditions de leur prêt, ce qui n'est ni gratuit ni porteur pour le secteur financier. Elle a aussi eu pour effet de faire monter les prix du logement, lesquels ont explosé dans notre pays (en moyenne + 10 % en 4 ans). Il y avait donc un risque de bulle. La Banque nationale de Belgique (BNB) a senti le vent du boulet, elle a fini par crier au loup, ce qui a amené les banques à se montrer plus restrictives et, in fine, le gouvernement flamand à supprimer le woonbonus, c'est-à-dire les avantages fiscaux du crédit au logement. Il y a mieux quand on veut créer de la richesse.

Voilà pour l'historique, fortement résumé certes, mais intéressant à bien comprendre parce que demain risque d'être du même tonneau. La baisse des

taux, a fortiori leur plongeon en zone négative, aurait dû générer dans notre pays une croissance qui, négative en 2009 puis propulsée à 2,7 % en 2010, aurait dû sortir de la zone léthargique comprise entre 1 et 2 %. Ce n'est guère flatteur mais, accrochez-vous, c'est mieux que la moyenne européenne. Maigre consolation, très maigre même vu que notre petit pays surréaliste est entouré de bons élèves, au nord et à l'est du moins : les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Allemagne, dont le produit intérieur brut (PIB) progresse bon an mal an de 2 à 3 %.

À QUOI SERVENT LES TAUX NÉGATIFS ?

Si les taux négatifs ne font pas grimper l'octroi de crédit – la baisse des taux n'a pas enivré les candidats emprunteurs, écrivait L'Echo il y a quelques semaines – s'ils n'ont eu que peu d'influence sur l'évolution de la dette publique des pays dispendieux comme le nôtre – la Belgique est endettée à concurrence de 105 % de son PIB, la France et l'Espagne à 99 %, les États-Unis à 106 %, l'Italie à 135 % et le Japon à 220 % –, s'ils ne peuvent plus exercer leur pouvoir d'attraction sur le marché du crédit au logement, à quoi servent-ils si ce n'est à ruiner les épargnants ? Il est légitime de se poser la question, mais de manière nuancée, vu que tous les rentiers ne sont pas suicidaires dans la même morbide proportion. La fonte des revenus concerne surtout ceux qui investissent en placements à revenu fixe, comptes d'épargne, contrats d'assurance-vie, obligations et fonds obligataires. Par contre, pour ceux qui ont fait le pas d'investir en bourse, c'est nettement plus rentable, mais aussi plus rock'n roll. Attention de ne pas généraliser. Si les investisseurs en bourse n'ont pas à se plaindre pour 2019, avec un BEL20 en hausse de 19 %, les plus lucides n'ont pas oublié qu'ils avaient perdu tout autant en 2018. D'ailleurs, le BEL20 n'est toujours pas revenu à son sommet historique de 4 750 points (il date de mai 2007). Ceux qui ont misé sur Wall Street sont mieux lotis, eux : le Dow Jones a gagné 22 % en 2019, il n'en a perdu

que 6 en 2018 et il faut ajouter à ces performances la hausse du dollar par rapport à l'euro, soit environ 10 % sur les années 2018 et 2019. L'écart est énorme et il montre qu'en bourse, il y a ceux qui ont bien choisi, ceux qui ont moins bien choisi et ceux qui ont bien diversifié. Il ne faut jamais oublier que la bourse est un placement à risque, lequel ne peut être que réduit par une bonne diversification et avec l'aide du temps.

LA BASE MÊME DE TOUT PLACEMENT

Dans ce domaine, un autre danger se profile à l'horizon : la propension de certains à accepter une augmentation du risque de leurs placements en échange d'une rémunération potentielle plus élevée. C'est un danger parce que c'est faire fi de ce qui constitue la base même de tout placement : quel est mon profil de risque ? Quel est mon horizon temporel ? La réponse à ces deux questions est stratégique, elle doit émerger avec les conseils d'un professionnel. La bourse, ce n'est pas un substitut au compte d'épargne qui donne 2 à 3 % de rendement sur dividende. Si, en 2019, le BEL20 était un TGV, en 2018 c'était un TGV en grève et on ne peut exclure qu'en 2020 il se comporte en tortillard ou qu'il se perde sur une voie de garage. Les experts qui se répandent dans la presse ont un point commun : leurs prévisions boursières pour 2020



ne sont pas optimistes à cause des valorisations boursières (parfois très) élevées, à cause de cette nouvelle forme de guerre froide qu'est le protectionnisme commercial américain, à cause de la croissance mondiale décevante et on en passe.

On en passe parce que le pire des dangers est une brusque remontée des taux réels imposée par les circonstances. L'État belge n'a pas mis à profit l'écrasement de la courbe des taux pour réduire son endettement. S'il est contraint de se financer à des conditions moins favorables, nous allons déguster, tous autant que nous sommes. La pression fiscale va augmenter vu qu'il faut bien trouver l'argent quelque part. La bourse va chuter, elle a une sainte horreur de la hausse des taux d'intérêt.

Tout comme le marché obligataire. Sans parler du marché immobilier. Quant à la conjoncture et sa traduction en termes comptables, c'est-à-dire l'évolution des revenus et de l'emploi, elle encaisserait et ce pourrait bien être la croissance qui passerait dans le négatif.

PLUS DE MAL QUE DE BIEN

Les taux négatifs, ce n'est pas normal. C'est ce que se sont dit les Suédois. Pour la Sveriges Riksbank, la banque centrale suédoise, le maintien au-delà du raisonnable de la rémunération de l'argent sous la barre de zéro fait plus

de mal que de bien : les taux négatifs pénalisent les épargnants, maintiennent en vie des agents économiques moribonds – certaines entreprises, pour ne pas dire certains États –, déséquilibrent le bilan des banques et participent à la création de bulles, par exemple, comme on l'a vu, sur le marché immobilier. Bref, cela a assez duré. La Sveriges Riksbank a donc décidé à la mi-décembre de ramener son principal taux directeur en territoire positif. C'est-à-dire à... 0 %. Ce n'est pas très rémunérateur, mais la nouvelle a fait le tour de la zone euro à la vitesse de l'éclair : « et nous ? C'est pour quand ? ».

Ne rêvons pas. L'initiative suédoise ne pèse pas bien lourd face à la détermination de Christine Lagarde, la nouvelle présidente de la BCE : « il est clair que la politique monétaire a besoin de rester très accommodante dans un avenir prévisible », a-t-elle dit très prudemment dans les heures qui ont suivi sa nomination. Pourquoi ? Parce que l'objectif de la BCE n'a toujours pas été atteint. Malgré les multiples coups de démarreur de son prédécesseur, Mario Draghi, l'inflation ne se rapproche pas suffisamment de la barre des 2 %. Elle était l'an passé de 1,5 % dans notre pays et elle ne devrait pas dépasser 1,3 % en 2020. Ce qui veut dire que la vitesse de circulation monétaire n'est pas suffisamment élevée par rapport à la vitesse de circulation des biens et des services. En langage terrien, cela veut dire que

les prix ne montent pas parce que la demande ne monte pas. La croissance économique reste molle, il n'y a pas assez de création de richesse.

PRÉVISIONS

Et pour 2020 ? Sur le marché obligataire, l'année qui vient de commencer va probablement se situer dans le prolongement de celle qui vient de se terminer. Il ne faut pas espérer une remontée des taux. En fait, pour obtenir un rendement positif, il faut investir à très très long terme. La solution ? Une bonne diversification, par exemple en direction des obligations d'entreprise. Mais attention au risque. Pour les marchés boursiers, les avis sont partagés, mais la plupart des professionnels admettent que la valorisation élevée de certaines actions repose d'abord et avant tout sur la modestie – le mot est faible – des taux d'intérêt. Si la croissance économique mondiale continue à s'effriter et que les bénéfices des entreprises commencent à fléchir, attention au risque boursier. Toutefois, le meilleur conseil est sans doute le suivant : quel que soit le contexte financier, investissez dans le talent de votre conseiller financier.



Jean Blavier.

LE MEILLEUR MOYEN DE PRÉVOIR
LE FUTUR C'EST DE LE CRÉER



WATERLOO OFFICE

Drève Richelle 161 Bte 63
1410 Waterloo - Belgique
Tel : +32 (0) 2 357 03 40
Fax : +32 (02) 2 357 03 49

LUXEMBOURG OFFICE

Place de Paris 2
L-2314 Luxembourg
Tel : +352 2 848 8882